



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-09-02-00172 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL LA DAURADE, sous le n° 81222187 (1 page) Page 3

R76-2022-09-02-00171 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DES IFS, sous le n° 81222186 (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

R76-2022-12-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC ROUX pour la mise en valeur de 12 ha, commune de MONTREDON-LABESSONNIE (5 pages) Page 7

R76-2022-12-16-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré au GAEC DE CABES pour la mise en valeur de 39.77 ha, communes de ST-PIERRE-DE-TRIVISY et de MONTREDON-LABESSONNIE (5 pages) Page 13

R76-2022-12-16-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré au GAEC MONT SAINT-PIERRE pour la mise en valeur de 9.23 ha, commune de ST-PIERRE-DE-TRIVISY (5 pages) Page 19

DRAAF / Secrétariat Général

R76-2022-12-22-00001 - Arrêté portant composition du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie (3 pages) Page 25

R76-2022-12-23-00003 - Arrêté portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité sociale d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie à l'issue des élections professionnelles 2022 (2 pages) Page 29

DRAAF / SRFD

R76-2023-01-02-00001 - Arrêté relatif au Comité Régional de l'Enseignement Agricole Occitanie fixant la liste des organisations syndicales représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles (4 pages) Page 32

SGAR / SGAR

R76-2023-01-02-00002 - Arrêté portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergie renouvelables (S3RENR) Occitanie (5 pages) Page 37

DDT81

R76-2022-09-02-00172

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL LA DAURADE, sous le n°
81222187



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 septembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **2 septembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 46,73 hectares, parcelles sises commune d'ARIFAT, appartenant à messieurs Jacques et Georges GOURC, respectivement propriétaires de 6,25 ha et de 40,48 ha.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/09/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222187**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 janvier 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

EARL LA DAURADE
PERILHOU Vincent et Joëlle
La Daurade

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT81

R76-2022-09-02-00171

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DES IFS, sous le n°
81222186

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07/09/2022

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **02 septembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,66 hectares, situés sur la commune de TERSSAC, appartenant à l'INDIVISION CARRIE (Christian et Brigitte CARRIE) et antérieurement exploités par madame Brigitte CARRIE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/09/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222186**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 janvier 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

SCEA DES IFS
Madame Sylvie NICOULEAU
Monsieur Christophe CAMBON
Landesq
81530 SAINT SALVI DE CARCAVES

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au
GAEC ROUX pour la mise en valeur de 12 ha,
commune de MONTREDON-LABESSONNIE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît), à "la Bessière – 329, Chemin de la Guillonnie" commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 octobre 2022, sous le n°81222215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 hectares, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et à monsieur André JOULIE (8,77 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha), dont 12 hectares en concurrence;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12 hectares déposée par le **GAEC ROUX** (ROUX Elodie et Benoît), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 93,48 hectares à 105,48 hectares après opération, soit 52,74 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 39,77 hectares par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature du GAEC ROUX remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît) à "la Bessière – 329, Chemin de la Guillonnié" commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12 hectares, parcelles n°BX89, BX88, BW43, BW42, BW37 et BW36 sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et à monsieur André JOULIE (8,77 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

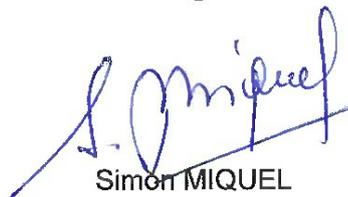
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 6 DEC. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC ROUX	
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOULIE André	X		
	AD	237	0,1063		X		
	AD	239	0,4435		X		
	AD	43	0,7990	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	45	0,0600		X		
	AD	46	0,1197		X		
	AD	47	0,6285		X		
	AD	48	0,7955		X		
	AD	50	0,0139		X		
	AD	51	0,2885		X		
	AD	52	2,1419		X		
	AD	182	0,1295		X		
	AD	183	0,0516		X		
	AD	184	0,4820		X		
	AD	185	0,1657		JOULIE André	X	
	AD	186	0,2460			X	
	AD	187	0,4365	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	197	0,2455	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	243	1,9145	JOULIE André	X		
	AD	245	0,6145	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	192	0,5475	JOULIE André	X		
	AD	155	0,3195	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	156	0,3495		X		
	AD	145	0,5915		X		
	AD	194	0,4885	JOULIE André	X		
	AD	195/205	0,4850		X		
	AD	199	0,1570		X		
	AD	200	1,1040		X		
	AD	73	0,0008	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	74	1,0487		X		
AD	42	0,5229	X				
AD	284	3,6281	JOULIE André	X			
AD	288	0,3509		X			
AD	234	0,1620		X			
AD	293	0,2563					
AD	295	0,6974					
AD	243	1,9145					
AD	286	0,9201					

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC ROUX
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOULIE André	x	x
	BX	88	0,1626		x	x
	BW	43	3,1676		x	x
	BW	42	3,2354	JOULIE André et Marie-Josiane	x	x
	BW	37	2,7008	JOULIE André	x	x
	BW	36	0,2978		x	x
	BW	20	3,3537		x	
	BW	21	0,0585		x	
	BW	22	0,0537		x	
	BW	17	0,1353		x	
	BW	18	0,8793		x	
	BW	19	1,0684		x	
	BW	24	0,8060		x	
	BW	25	0,5053		x	
	BW	26	0,0933		x	
	BW	35	0,3606		x	
	BX	94	0,6412		x	
	BX	93	0,1405		x	

GAEC DE CABES = 39,7670 ha

GAEC ROUX = 12,0012 ha

Concurrence partielle :

GAEC DE CABES Vs GAEC ROUX = 12,0012 ha

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-16-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
délivré au GAEC DE CABES pour la mise en valeur
de 39.77 ha, communes de
ST-PIERRE-DE-TRIVISY et de
MONTREDON-LABESSONNIE



AGRI N°R76-2022-523

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle), au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît), à la « Bessière – 329, Chemin de la Guillonnié » commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 octobre 2022 sous le n°81222215, concernant la mise en valeur de 12 hectares, commune de MASSALS, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel), à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 octobre 2022 sous le n°81222220, concernant la mise en valeur de 9,23 hectares, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha), dont 5,44 hectares en concurrence partielle, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (4,92 ha) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MONTREDON-LABESSONNIE et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MONTREDON-LABESSONNIE et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle) porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12 hectares déposée par le **GAEC ROUX** (ROUX Elodie et Benoît), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 93,48 hectares à 105,48 hectares après opération, soit 52,74 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares déposée par le **GAEC MONT SAINT-PIERRE** (CALAS Carole et MOULIS Daniel), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 106,42 hectares à 115,65 hectares après opération, soit 57,82 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le *critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur* peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, les candidatures du GAEC DE CABES pour la mise en valeur de 5,44 hectares et du GAEC ROUX pour 12 hectares remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,77 hectares, sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (8,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur des parcelles n°BX89, BX88, BW43, BW42, BW37 et BW36 situées sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, d'une surface totale 12 hectares, propriété de monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et de monsieur André JOULIE (8,77 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

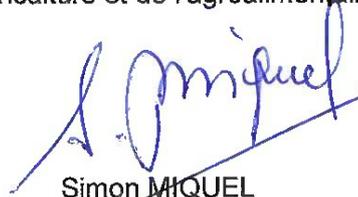
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE	GAEC ROUX
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOULIE André	X	X	
	AD	237	0,1063		X	X	
	AD	239	0,4435		X	X	
	AD	43	0,7990	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	45	0,0600		X		
	AD	46	0,1197		X		
	AD	47	0,6285		X		
	AD	48	0,7955		X		
	AD	50	0,0139		X		
	AD	51	0,2885		X		
	AD	52	2,1419		X		
	AD	182	0,1295		X		
	AD	183	0,0516		X		
	AD	184	0,4820		X		
	AD	185	0,1657		X		
	AD	186	0,2460		JOULIE André	X	
	AD	187	0,4365	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	197	0,2455	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	243	1,9145	JOULIE André	X		
	AD	245	0,6145	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	192	0,5475	JOULIE André	X		
	AD	155	0,3195	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	156	0,3495		X		
	AD	145	0,5915		X		
	AD	194	0,4885	JOULIE André	X		
	AD	195/205	0,4850		X		
	AD	199	0,1570		X		
	AD	200	1,1040	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	73	0,0008		X		
	AD	74	1,0487		X		
	AD	42	0,5229	JOULIE André	X	X	
	AD	284	3,6281		X	X	
AD	288	0,3509	X		X		
AD	234	0,1620	X		X		
AD	293	0,2563			X		
AD	295	0,6974			X		
AD	243	1,9145			X		
AD	286	0,9201			X		

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE	GAEC ROUX
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOLIE André	X		X
	BX	88	0,1626		X		X
	BW	43	3,1676		X		X
	BW	42	3,2354	JOLIE André et Marie-Josiane	X		X
	BW	37	2,7008	JOLIE André	X		X
	BW	36	0,2978		X		X
	BW	20	3,3537		X		
	BW	21	0,0585		X		
	BW	22	0,0537		X		
	BW	17	0,1353		X		
	BW	18	0,8793		X		
	BW	19	1,0684		X		
	BW	24	0,8060		X		
	BW	25	0,5053		X		
	BW	26	0,0933		X		
	BW	35	0,3606		X		
	BX	94	0,6412		X		
	BX	93	0,1405		X		

GAEC DE CABES = **39,7670 ha**

GAEC MONT SAINT-PIERRE = **9,2335 ha**

GAEC ROUX = **12,0012 ha**

Concurrences partielles :

GAEC DE CABES Vs GAEC MONT-SAINT-PIERRE = **5,4452 ha**

GAEC DE CABES Vs GAEC ROUX = **12,0012 ha**

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-16-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
délivré au GAEC MONT SAINT-PIERRE pour la
mise en valeur de 9.23 ha, commune de
ST-PIERRE-DE-TRIVISY



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel) à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 octobre 2022 sous le n°81222220, concernant la mise en valeur de 9,23 hectares, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha),

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha), dont 5,44 hectares en concurrence partielle, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (4,92 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares déposée par le **GAEC MONT SAINT-PIERRE** (CALAS Carole et MOULIS Daniel), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 106,42 hectares à 115,65 hectares après opération, soit 57,82 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature du GAEC DE CABES remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel) à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,79 hectares, sises commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur André JOULIE.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur des parcelles n°AD236, AD237, AD239, AD42, AD284, AD288 et AD234 situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, d'une surface totale de 5,44 hectares, propriété de monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et de monsieur André JOULIE (4,92 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Miquel', written over a horizontal line.

Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE	
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOULIE André	X	X	
	AD	237	0,1063		X	X	
	AD	239	0,4435		X	X	
	AD	43	0,7990	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	45	0,0600		X		
	AD	46	0,1197		X		
	AD	47	0,6285		X		
	AD	48	0,7955		X		
	AD	50	0,0139		X		
	AD	51	0,2885		X		
	AD	52	2,1419		X		
	AD	182	0,1295		X		
	AD	183	0,0516		X		
	AD	184	0,4820		X		
	AD	185	0,1657		JOULIE André	X	
	AD	186	0,2460		JOULIE André	X	
	AD	187	0,4365	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	197	0,2455	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	243	1,9145	JOULIE André	X		
	AD	245	0,6145	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	192	0,5475	JOULIE André	X		
	AD	155	0,3195	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	156	0,3495		X		
	AD	145	0,5915		X		
	AD	194	0,4885	JOULIE André	X		
	AD	195/205	0,4850		X		
	AD	199	0,1570		X		
	AD	200	1,1040	JOULIE André	X		
	AD	73	0,0008	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	74	1,0487		X		
AD	42	0,5229	X		X		
AD	284	3,6281	JOULIE André	X	X		
AD	288	0,3509		X	X		
AD	234	0,1620		X	X		
AD	293	0,2563			X		
AD	295	0,6974			X		
AD	243	1,9145			X		
AD	286	0,9201			X		

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOULIE André	x	
	BX	88	0,1626		x	
	BW	43	3,1676		x	
	BW	42	3,2354	JOULIE André et Marie-Josiane	x	
	BW	37	2,7008	JOULIE André	x	
	BW	36	0,2978		x	
	BW	20	3,3537		x	
	BW	21	0,0585		x	
	BW	22	0,0537		x	
	BW	17	0,1353		x	
	BW	18	0,8793		x	
	BW	19	1,0684		x	
	BW	24	0,8060		x	
	BW	25	0,5053		x	
	BW	26	0,0933		x	
	BW	35	0,3606		x	
	BX	94	0,6412		x	
	BX	93	0,1405		x	

GAEC DE CABES = **39,7670 ha**

GAEC MONT SAINT-PIERRE = **9,2335 ha**

Concurrences partielles :

GAEC DE CABES Vs GAEC MONT-SAINT-PIERRE = **5,4452 ha**

DRAAF

R76-2022-12-22-00001

Arrêté portant composition du comité social
d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION portant création et composition du
comité social d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie**
suite à la consultation des personnels du 8 décembre 2022

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de CSA DRAAF Occitanie du 8 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie un comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les services de la DRAAF Occitanie.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant, président ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	1. Mme Delphine FRICONNET, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	1. M. Stéphane CHOQUET, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer
	2. M. Pierre ROCHETTE, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer	2. Mme Laure DURAND-LAGARRIGUE, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
	3. Mme Emanuela GARINO, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	3. Mme Annie DURAND, agente contractuelle CDI groupe 2, FranceAgriMer
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	4. Mme Yacina LOILLIER-BAGUIGUI, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	4. Mme Elena LACARRA, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
	5. Mme Brigitte ZINETTI, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer	5. M. Thierry VALLIVERO, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
UNSA Fonction Publique ..	6. M. Cyrille ROMEIRA, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	6. M. Frédéric MOUTOUH, attaché administratif de l'État, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
	7. Mme Beneditta DEBAST MATIAS, secrétaire administrative relevant du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	7. M. Thomas PIQUEREAU, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

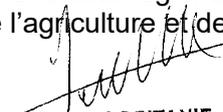
Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par décision de composition du Comité technique en date du 15 octobre 2021, abrogé à cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2022

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,


DRAAF OCCITANIE
Cité administrative - Bât. E
Rd Armand Duportal
37074 TOULOUSE Cedex

DRAAF

R76-2022-12-23-00003

Arrêté portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité sociale d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie à l'issue des élections professionnelles 2022



**DÉCISION du 23 décembre 2022
portant désignation des organisations syndicales habilitées
à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée
du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie
à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de CSA de la DRAAF Occitanie du 8 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration de la DRAAF Occitanie à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>Nom de l'instance</i>	Titulaires	Suppléants
CFDT	3	3
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	2	2
UNSA Fonction Publique	2	2

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration de la DRAAF Occitanie.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration de la DRAAF Occitanie. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 15 jours pour désigner un nouvel agent.

Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 décembre 2022

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,


DRAAF OCCITANIE
Cité administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31077 TOULOUSE Cedex

Florent Guille

DRAAF

R76-2023-01-02-00001

Arrêté relatif au Comité Régional de
l'Enseignement Agricole Occitanie fixant la liste
des organisations syndicales représentatives au
plan régional et la répartition des sièges entre
elles



**Arrêté relatif au Comité Régional de l'Enseignement Agricole Occitanie
fixant la liste des organisations représentatives au plan régional
et la répartition des sièges entre elles**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Éducation;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°R76-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les résultats des élections aux chambres d'agriculture de janvier 2019,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022,

Vu les résultats aux élections des conseils d'administration organisées dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Occitanie pour l'année scolaire 2022/2023,

Vu les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime,

DRAAF Occitanie
Service
Affaire suivie par : Nathalie Morales
697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. : 04 67 10 19 64
Mél : nathalie.morales@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole Occitanie et la répartition des sièges entre elles sont :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (8)	Échéance (prochain scrutin)
Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA	Elan Commun	6 sièges	7 décembre 2026
	Force Ouvrière	1 siège	7 décembre 2026
	U.N.S.A	1 siège	7 décembre 2026

Au titre du b) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (4)	Échéance (prochain scrutin)
Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	FEP C.F.D.T (temps plein)	2 sièges	7 décembre 2026
	SNEC-SNEP-C.F.T.C (temps plein)	1 siège	7 décembre 2026
	C.F.D.T (rythme approprié)	1 siège	Néant

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (3)	Échéance annuelle
Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA l'enseignement agricole	F.C.P.E	2 sièges	Dernier trimestre 2023 (soit la date du CREA)
	P.E.E.P	1 siège	Dernier trimestre 2023 (soit la date du CREA)

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
	Fédération des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	Nombre des sièges attribués (3)
Trois parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat implantés en région	C.N.E.A.P	1 siège
	U.N.M.F.R.E.O	1 siège
	U.N.R.E.P	1 siège

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (4)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	F.R.S.E.A - JA	2 sièges	31 janvier 2025
	Confédération Paysanne	1 siège	31 janvier 2025
	Coordination Rurale	1 siège	31 janvier 2025

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (2)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA	C.F.D.T	1 siège	31 janvier 2025
	C.G.T	1 siège	31 janvier 2025

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2023

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL

SGAR

R76-2023-01-02-00002

Arrêté portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA QUOTE-PART DU SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REN) OCCITANIE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L.121-15-1 à L.121-21, L.123-19 à L.123-19-57, R.121-19 à R.121-217, R.122-17 à R.122-23 et R.123-46-1

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier du 17 septembre 2019 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Monsieur le préfet de la région Occitanie, notifiant la saturation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) de Midi-Pyrénées et la nécessité de sa révision en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie. De plus et en application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le périmètre de cette révision concerne l'ensemble de la région Occitanie intégrant donc la révision du S3REN Languedoc-Roussillon ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de région Occitanie à RTE notifiant :

– la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon à l'échelle de la région Occitanie, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie,

– une capacité globale de raccordement de 6 800 MW fixée pour le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie ;

Vu la publication de la déclaration d'intention, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, en date du 14 décembre 2020 sur les sites internet de RTE, de la préfecture de région Occitanie et des préfectures des départements de la région Occitanie, et son affichage dans les locaux de RTE Toulouse ;

Vu la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R121-19 I du code de l'environnement, sur les sites internet de RTE et des préfectures des départements de la région Occitanie, ainsi que son affichage dans les locaux de RTE Toulouse et des préfectures des départements de la région Occitanie ;

Vu la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L.121-15 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-217 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation internet du 8 avril au 20 mai 2021 sur le site internet de RTE et de 2 réunions publiques en distanciel le 8 avril 2021 et le 20 mai 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE, et ses annexes, publiés le 22 novembre 2021 sur le site internet de RTE et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation, menée du 26 avril 2021 au 6 juin 2021 en application de l'article D.321-12 du code de l'énergie, auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional d'Occitanie, des principales autorités organisatrices de la distribution, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales d'Occitanie et le département du Lot-et-Garonne limitrophe à la région Occitanie et concerné par un ouvrage interrégional, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D.321-17 du code de l'énergie, menée du 10 janvier au 11 février 2022, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie et la carte des projets du S3REnR Occitanie à l'échelle 1 : 300 000 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de S3REnR de la région Occitanie et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie, en date du 8 juillet 2022 et mis en ligne sur son site internet, et le mémoire en réponse de RTE de septembre 2022 ;

Vu la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet de S3REnR Occitanie en septembre 2022 :

- sur le site internet de la préfecture de région Occitanie,
- sur le site internet de la DREAL Occitanie,

- sur les sites internet des préfetures de départements de la région Occitanie,
- sur le site internet de RTE,
- dans les locaux de RTE Toulouse,
- dans les éditions du 22 septembre 2022 de la presse quotidienne régionale à raison de 2 médias pour chaque département de la région ainsi que pour le département du Lot-et-Garonne ;

Vu la participation du public qui s'est tenue du 7 octobre au 7 novembre 2022 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de RTE ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, publiée le 15 décembre 2022 sur le site internet de RTE ;

Vu la demande présentée, en vertu de l'article D.321-19 du code de l'énergie, par la société RTE située au 82, Chemin des Courses, 31037 TOULOUSE, par courrier du 2 décembre 2022 reçu le 2 décembre 2022, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement ;

Considérant la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, ainsi que la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;

Considérant les synthèses de RTE relatives à la consultation des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), mises à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée faisant état de la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors de ces consultations ;

Considérant le rapport de RTE faisant état des enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public publié le 22 novembre 2021 sur son site internet, sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable, et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée ;

Considérant le rapport établi par RTE faisant état de la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie du 8 juillet 2022, et mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

Considérant les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que la quote-part du S3REnR Occitanie a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La quote-part d'un montant unitaire de 77 550 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie, ci-annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

À la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie,
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie,
- la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement,
- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie et la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région, 1 place Saint-Étienne, 31 038 Toulouse. Les horaires d'ouverture au public sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à : Monsieur le préfet de la région Occitanie, 1 place Saint-Étienne, 31 038 Toulouse Cedex 9.

Article 4 :

Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés aux articles 2 et 3 font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des treize départements de l'Occitanie et sont transmises à l'autorité environnementale.

Les frais de publicité incombent à RTE.

Article 5 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 relatif au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Midi-Pyrénées ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Languedoc-Roussillon.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de mesures de publicité mentionnées aux articles 2 et 4, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

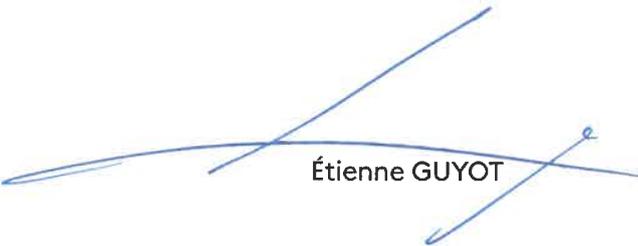
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La date de cette notification est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

30 DEC. 2022



Étienne GUYOT